

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 374



Édition  
de langue française

## Communications et informations

57<sup>e</sup> année

22 octobre 2014

### Sommaire

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 374/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7392 — Advent International/Corialis) <sup>(1)</sup> ..... 1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 374/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2014/C 374/03      Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation ..... 3

**FR**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission européenne**

2014/C 374/04	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....	4
---------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2014/C 374/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7416 — RREEF/ECE/PalaisQuartier) <sup>(1)</sup> .....	5
---------------	---	---

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7392 — Advent International/Corialis)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 374/01)

Le 14 octobre 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7392.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

21 octobre 2014

(2014/C 374/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2762	CAD	dollar canadien	1,4356
JPY	yen japonais	136,20	HKD	dollar de Hong Kong	9,8987
DKK	couronne danoise	7,4470	NZD	dollar néo-zélandais	1,5965
GBP	livre sterling	0,79000	SGD	dollar de Singapour	1,6222
SEK	couronne suédoise	9,2004	KRW	won sud-coréen	1 345,98
CHF	franc suisse	1,2068	ZAR	rand sud-africain	14,0062
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8147
NOK	couronne norvégienne	8,3670	HRK	kuna croate	7,6665
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 308,47
CZK	couronne tchèque	27,613	MYR	ringgit malais	4,1648
HUF	forint hongrois	306,38	PHP	peso philippin	57,147
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	52,3621
PLN	zloty polonais	4,2184	THB	baht thaïlandais	41,196
RON	leu roumain	4,4170	BRL	real brésilien	3,1766
TRY	livre turque	2,8584	MXN	peso mexicain	17,2351
AUD	dollar australien	1,4475	INR	roupie indienne	78,1047

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation**

(2014/C 374/03)



*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Lettonie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces<sup>(1)</sup>. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009<sup>(2)</sup>, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

**Pays émetteur:** Lettonie

**Sujet de commémoration:** Présidence lettone du Conseil de l'Union européenne

**Description du dessin:** Le dessin représente le logo officiel de la présidence lettone du Conseil de l'Union européenne. Le logo est complété par les mots «LATVIJAS PREZIDENTŪRA ES PADOMĒ» («PRÉSIDENCE LETTONE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE») et l'intitulé du site internet de la présidence «EU2015.LV».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

**Volume d'émission:** 2 millions

**Date d'émission approximative:** Janvier 2015

---

<sup>(1)</sup> Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

<sup>(2)</sup> Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2014/C 374/04)

1. Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, la Commission fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen conformément à la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées dans le tableau ci-dessous expireront à la date y indiquée.

**2. Procédure**

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

**3. Délai**

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (unité H-1), CHAR 4/39, 1000 Bruxelles, BELGIQUE <sup>(2)</sup>, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration <sup>(1)</sup>
Cyclamate de sodium	République populaire de Chine Indonésie	Droit antidumping	Règlement d'exécution (UE) n° 492/2010 du Conseil (JO L 140 du 8.6.2010, p. 2)	9.6.2015

<sup>(1)</sup> La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> Fax +32 22956505.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7416 — RREEF/ECE/PalaisQuartier)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2014/C 374/05)

1. Le 14 octobre 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise RREEF Spezial Invest GmbH («RREEF», Allemagne), contrôlée par le groupe Deutsche Bank, et l'entreprise ECE Projektmanagement GmbH & Co. KG («ECE», Allemagne), contrôlée par KG CURA Vermögensverwaltung GmbH & Co. (Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect du centre commercial allemand MyZeil, élément du portefeuille immobilier de PalaisQuartier GmbH & Co. KG («PalaisQuartier», Allemagne), par achat d'actions et conclusion d'un contrat de gestion d'affaires. Il est par ailleurs prévu que RREEF acquière le contrôle exclusif indirect des quatre autres biens immobiliers composant le portefeuille immobilier de PalaisQuartier, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- RREEF: gestion de fonds immobiliers ouverts en Allemagne et investissements à l'échelle mondiale dans des biens immobiliers,
- ECE: services de conseil et de gestion concernant l'acquisition, la conception, la planification et la construction de bâtiments commerciaux et d'autres biens immobiliers, ainsi que la location, la gestion, l'exploitation et la vente de ces biens,
- PalaisQuartier: portefeuille immobilier composé d'un centre commercial (MyZeil), d'un parking à étages, d'un immeuble de bureaux, d'aires de restauration et d'activités et d'un hôtel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7416 — RREEF/ECE/PalaisQuartier, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).









ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR